

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau des polices  
administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-11-28-05**  
**constatant des circonstances particulières liées à**  
**l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

**LE PRÉFET DU RHÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

*VU* le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-07-00001 du 7 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Considérant** les homicides volontaires à caractère terroriste commis le 11 décembre 2018 à Strasbourg dans le périmètre du marché de Noël qui a fait 5 morts et 11 blessés;

**Considérant** que les marchés de Noël constituent par leur symbole des cibles potentielles ;

**Considérant** qu'un nombre important de visiteurs se rendent dans ces marchés de Noël ;

Sur la proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 26 novembre au 25 décembre 2022, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure pour permettre l'entrée dans le périmètre des marchés de Noël du département du Rhône.

### **Article 2**

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

### **Article 3**

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations est fixée pour une période courant du 26 novembre au 25 décembre 2022.

### **Article 4**

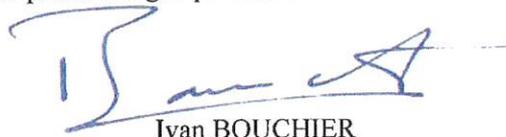
Le Préfet du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

# PRÉVENTION DU RISQUE ATTENTAT

## Renforcement des mesures de sécurité des rassemblements

### SÉCURISER LE SECTEUR DU RASSEMBLEMENT

- Limiter les files d'attente du public près des voies ouvertes à la circulation
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du public
- Bloquer l'accès de la manifestation pour éviter l'intrusion d'un véhicule bélier dans la foule



### CONTRÔLE DES SACS, DES BAGAGES ET DES PERSONNES

#### > Qui est habilité à fouiller les sacs et bagages ?

La fouille dans les affaires personnelles (sac, portefeuille, poche, etc.) d'une personne peut être effectuée par un officier de police judiciaire, un agent d'une société de gardiennage ou de sécurité avec le consentement du propriétaire des bagages. (art. L613-2 du code de la sécurité intérieure)



#### > Qui est habilité à contrôler visuellement les sacs et bagages ?

Le contrôle visuel des sacs et bagages n'est pas une fouille. Les personnes en charge de la sécurité (salariés ou bénévoles de l'organisation, agents de sécurité) dans les locaux considérés peuvent faire ouvrir, et regarder à l'intérieur un sac. Cet examen se pratique sans fouille.



Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site. L'interdiction d'accès doit être prévue dans un règlement intérieur et être clairement affichée à l'entrée du site.

#### > Qui peut effectuer des palpations de sécurité ?

La palpation de sécurité est une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité : des agents du service d'ordre d'une manifestation de plus de 300 personnes, de surveillance et de gardiennage habilités peuvent exercer la palpation sous contrôle d'un Officier de Police Judiciaire en cas de menaces pour la sécurité publique. (art. 613-3 du code de sécurité intérieure)



Elle doit être faite par une personne de même sexe.

#### > En cas d'intervention sur la voie publique

Les entreprises de gardiennage et de sécurité ou les bénévoles de l'organisateur (signaleurs) doivent préalablement solliciter une autorisation du préfet. (art. 613-1 et 2 du code de sécurité intérieure)